



Arrêt

n° 278 564 du 11 octobre 2022
dans l'affaire X / I

En cause : X

**Ayant élu domicile : chez Maître O. GRAVY, avocat,
Chaussée de Dinant 1060,
5100 NAMUR,**

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 juin 2021 par X, de nationalité togolaise, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision rejetant la demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, décision prise à son encontre le 18 mai 2021 et notifiée le 26 mai 2021* » et de « *l'Ordre de quitter le territoire (Annexe 13) pris à son encontre le 18 mai 2021 et notifié le 26 mai 2021* ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 15 juin 2022 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Vu la demande d'être entendu du 25 juillet 2022.

Vu l'ordonnance du 6 septembre 2022 convoquant les parties à comparaître le 27 septembre 2022.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KIWAKANA *loco* Me O. GRAVY, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me G. VAN WITZENBURG *loco* Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le 22 novembre 2019, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, laquelle a été complétée le 17 décembre 2019. Le 23 avril 2020, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité, motivée par le constat que les motifs invoqués par le requérant ne constituent pas des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi précitée, ainsi qu'un ordre de quitter le territoire. Ces deux décisions ont été annulées par l'arrêt n° 251 468 du 23 mars 2021. Le 18 mai 2021, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision d'irrecevabilité ainsi qu'un ordre de quitter le territoire. Il s'agit des actes attaqués.

2. Le requérant prend un moyen unique de la violation de « *l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, telle qu'elle est contenue dans les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la motivation insuffisante et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles ainsi que de la violation du principe général de bonne administration et moyen pris de la violation de l'article 8 de la Convention Européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales* ».

Quant au premier acte querellé, il estime que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation et n'a pas tenu compte de l'ensemble des éléments invoqués. Il rappelle avoir produit des informations sur l'absence de représentation diplomatique belge au Togo et les dangers d'un voyage au Nigéria ou au Burkina Faso afin de pouvoir y solliciter les autorisations requises. Il reproche à la partie défenderesse d'avoir considéré ces informations comme des éléments « *dont la pertinence et la fréquence restent à démontrer* » et estime qu'elle devait vérifier les risques réels qu'il encourt en cas de retour dans sa région, ce qu'elle n'a pas fait en se limitant à avancer que l'invocation d'une situation générale n'implique pas un risque individuel. Il reproche encore à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de sa bonne intégration sur le territoire et d'avoir adopté une motivation stéréotypée. Il souligne que son intégration en Belgique est supérieure à son degré d'intégration au pays d'origine. Il invoque le respect de l'article 8 de la CEDH, affirme avoir une vie privée et familiale en Belgique et reproche à la partie défenderesse de ne pas l'avoir suffisamment pris en compte.

Quant au second acte litigieux, il reproche à la partie défenderesse de n'y mentionner aucune circonstance relative à sa situation particulière et de ne pas l'avoir individualisé dans sa motivation. Il invoque l'article 5 de la Directive « retour » ainsi que l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 et relève que l'ordre de quitter le territoire ne dit rien sur sa vie privée et sa santé.

3.1. Quant à la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, le Ministre ou son délégué dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer. La motivation de l'acte entrepris fait apparaître que la partie défenderesse a tenu compte des éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant et a expliqué, de manière claire et circonstanciée, pourquoi elle estime que ces éléments ne constituent pas des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, c'est-à-dire des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour dans le pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par voie normale. Elle expose dès lors de manière suffisante et adéquate pourquoi la partie défenderesse ne fait pas usage de son pouvoir discrétionnaire pour autoriser le requérant à introduire sa demande d'autorisation de séjour sur le territoire belge. Le requérant ne démontre pas que cette motivation serait entachée d'une erreur manifeste d'appréciation. Cette motivation n'est d'ailleurs pas valablement remise en cause par le requérant qui se limite à en prendre le contrepied et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce pour quoi il est sans compétence.

3.2. S'agissant de l'intégration du requérant en Belgique, cet élément tend à prouver tout au plus sa volonté de séjourner sur le territoire. La partie défenderesse n'a donc pas commis d'erreur manifeste d'appréciation en estimant que cet élément ne constitue pas une impossibilité ou une difficulté quelconque pour le requérant de rentrer dans son pays d'origine ou de résidence afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. Par ailleurs, concernant le fait que le requérant prétend que son intégration est meilleure en Belgique que dans son pays d'origine, il s'agit d'une affirmation gratuite qui n'est nullement étayée et est invoquée pour la première fois en termes de recours. Il ne peut donc pas être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération cet élément.

3.3. Quant aux informations relatives aux dangers encourus sur les routes vers le Burkina Faso ou le Nigéria, il incombe à celui qui invoque une circonstance qu'il qualifie d'exceptionnelle de démontrer en quoi les éléments invoqués présentent ce caractère exceptionnel au regard de sa propre situation. Il en résulte que le requérant ne peut se contenter d'invoquer une situation généralisée mais doit fournir un récit précis, complet et détaillé des faits en vertu desquels il estime qu'un retour dans son pays d'origine est impossible en ce qui le concerne. Or, le requérant s'est limité à des considérations générales. La partie défenderesse n'a dès lors pas commis d'erreur manifeste d'appréciation en considérant que « *la*

seule invocation d'un climat général n'implique pas un risque individuel l'empêchant d'effectuer un retour temporaire vers le pays d'origine ou de résidence à l'étranger ».

3.4. Quant à l'article 8 de la CEDH, cette disposition ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire en veillant au respect d'un juste équilibre entre les intérêts des personnes concernées et l'intérêt général. Le requérant affirme avoir développé des relations et un cercle d'amis en Belgique mais il ne fournit aucune information quant à la nature précise de ces relations et leur intensité. De plus, il n'invoque pas l'existence d'une vie familiale. Au vu de ces éléments, la partie défenderesse a pu constater, sans violer l'article 8 de la CEDH, que « *la partie requérante reste en défaut d'exposer en quoi l'obligation, (...), de rentrer dans son pays d'origine aux fins d'y lever les autorisations requises, serait disproportionnée, alors que l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises* ». Le requérant est en défaut d'exposer en quoi cette mesure serait disproportionnée au regard de l'objectif de contrôle de l'immigration poursuivi par le législateur. Le moyen n'apparaît pas fondé en ce qu'il est pris de la violation de l'article 8 de la CEDH.

4. S'agissant de l'ordre de quitter le territoire, le requérant ne conteste pas qu'il demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé. Dans ce cas, sous réserve de l'application de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, le Ministre ou son délégué doit délivrer un ordre de quitter le territoire conformément à l'article 7, alinéa 1^{er}, 2^o, de cette loi. Ce motif suffit à fonder valablement la mesure d'éloignement sans que la partie défenderesse ne soit tenue de donner d'autre explication. Quant à l'article 74/13 de la loi précitée, il n'emporte pas une obligation de motivation, mais uniquement l'obligation de prendre en compte les circonstances qu'il vise lors de la prise d'une décision d'éloignement. Il ressort du dossier administratif et en particulier d'une note de synthèse du 18 mai 2021 que tel a été le cas. Ainsi, la partie défenderesse y relève que le requérant n'a pas d'enfant, n'a plus de vie familiale et n'a pas invoqué de problème de santé. Partant, aucune violation de l'article 74/13 de la loi précitée ne peut être établie.

5. Le moyen est non fondé.

6. Entendu à sa demande expresse à l'audience du 27 septembre 2022, le requérant se réfère principalement aux écrits se bornant à insister sur le fait que les circonstances exceptionnelles invoquées n'auraient pas été prises en compte.

A cet égard et concernant le second acte entrepris, aux termes de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi, le Ministre ou son délégué peut, sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un Traité international, « *donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1^o, 2^o, 5^o, 9^o, 11^o ou 12^o, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé.*

[...]

2^o s'il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé ; [...] ».

En l'espèce, le second acte litigieux est motivé par le constat, conforme à l'article 7, alinéa 1^{er}, 2^o, de la loi précitée du 15 décembre 1980, qu'« *En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 2^o de la loi du 15 décembre 1980, l'étranger demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposée sur son passeport ou sur le titre de voyage en tenant lieu (art. 6, alinéa 1er de la loi) : Etait sous annexe 35 jusqu'au 28/05/2019 et a dépassé le délai* ». Ce constat n'est nullement contesté en termes de requête en manière telle qu'il doit être tenu pour établi.

Cela étant, l'adoption d'un ordre de quitter le territoire n'implique pas seulement le constat par l'autorité administrative d'une situation visée à l'article 7 précité, pour en tirer des conséquences de droit.

Le Conseil d'Etat, dans un arrêt n° 253.942 du 9 juin 2022, a considéré que « *L'autorité doit également veiller lors de la prise d'un tel acte à respecter les droits fondamentaux de la personne concernée, comme le prescrit l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980. L'obligation de motivation formelle d'un acte administratif requiert d'exposer les motifs de fait et de droit qui le fondent.*

Dès lors que l'autorité doit notamment avoir égard, lors de l'adoption d'un ordre de quitter le territoire, au respect des droits fondamentaux de l'étranger, il lui appartient donc d'expliquer comment elle a respecté les exigences de l'article 74/13 précité en tenant compte notamment de la vie familiale de la personne concernée.

[...]

Dès lors qu'un ordre de quitter le territoire a une portée juridique propre et distincte d'une décision d'irrecevabilité de séjour, cet ordre doit faire l'objet d'une motivation spécifique et la circonstance que la partie adverse ait motivé la décision d'irrecevabilité de séjour visée au point 1.11 du présent arrêt au regard des critères de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, ne la dispense pas de motiver l'ordre de quitter le territoire eu égard à la portée qu'a cette mesure ».

Or, il ressort du dossier administratif que le requérant avait informé la partie défenderesse d'un certain nombre d'éléments pouvant être constitutifs d'une vie privée et familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

Il convient donc de constater qu'en ne motivant pas sur la portée des éléments relatifs en l'espèce à la vie familiale du requérant, le deuxième acte entrepris a violé l'article 62, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 et l'obligation de motivation formelle.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

L'ordre de quitter le territoire, pris le 18 mai 2021, est annulé.

Article 2

La requête en suspension et annulation est rejetée pour le surplus.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze octobre deux mille vingt-deux par :

M. P. HARMEL,
M. A. IGREK,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK.

P. HARMEL.